aigues-mortes
Le Sel de la Vie

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE AIGUES MORTES

ARRETE DU MAIRE

Réf : ARR2026674
OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

Objet : ANNIVERSAIRE « CHEZ STEPH » - ROUSSATAÏO – TRANSHUMANCE - ANIMATION MUSICALE

LE MAIRE,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L2212.1 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire.
Vu le Code de la Justice Administrative et notamment l'article R421-2,
Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5 et R623-2,
Vu le code de la Sécurité Intérieure et notamment l'Article L511-1,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-26, R 412-7 et R.417.10
Vu le Code la Voirie Routière, article L.113.2 à L.113.7,
Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-1 et suivants,
Vu le Décret n° 2017-1244 du 07 aout 2017 relatif à la prévention des risques liées aux bruits et aux sons amplifiés, complété par l'arrêté interministériel en date du 17 avril 2023,
Vu l'Arrêté Préfectoral N°2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
Considérant la demande de monsieur CONDAMINE Stéphane gérant de la pizzéria à l'enseigne « Chez Stéph » qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public et d'organiser une roussataio, une transhumance et une animation musicale le dimanche 30 août 2026 de 13 heures 00 à 18 heures 00,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement,
Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures utiles à la sécurisation des personnes et des biens à l'occasion de cette manifestation,
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale, dans le cadre de ses pouvoirs de Police de la circulation, de veiller à l'intérêt de l'ordre public et à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION :
Le Maire d'Aigues-Mortes autorise Monsieur CONDAMINE Stéphane, gérant de la Pizzéria à l'enseigne « Chez Stéph », sise rue de la Pinède à occuper le domaine public et à organiser une roussataïo, une transhumance et une animation musicale :

- **LE DIMANCHE 30 AOUT 2026 DE 13 HEURES 00 A 18 HEURES 00.**

ARTICLE 2 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC :
Monsieur CONDAMINE Stéphane est autorisé à installer un barnum de 8m X 5m, 10 tables et 20 bancs, rue de la pinède, sur les 5 premières places de stationnement situées au plus proche de son établissement, face au cimetière.

La police municipale mettra en place, au minimum 48 heures avant le début de la manifestation, soit le vendredi 28 août 2026, des panneaux d'interdiction de stationner sur pieds, mentionnant les dates et heures d'interdiction ainsi que le numéro de la réglementation correspondant.

ARTICLE 3 : ROUSSATAIO - PARCOURS :
Monsieur Lucien KRENINGER, mandaté par monsieur CONDAMINE est autorisé à emprunter les axes suivants lors de la Roussataïo d'une vingtaine de juments et poulains :

Le Dimanche 30 août 2026 de 13 heures 00 à 13 heures 30 (2 tours) :
- Rue de la pinède
- Lotissement des remparts
- Rue Jeanne Demessieux
- Rue de la pinède

ARTICLE 4 : TRANSHUMANCE - PARCOURS :
Monsieur Alain BURGOS, désigné par monsieur CONDAMINE est autorisé à emprunter les axes suivants lors de la transhumance d'une vingtaine de moutons :

Le Dimanche 30 août 2026 de 13 heures 00 à 13 heures 30 (2 tours) :
- Rue de la pinède
- Lotissement des remparts
- Rue jeanne Demessieux
- Rue de la pinède

ARTICLE 5 : CIRCULATION :
La circulation de tous les véhicules est temporairement interrompue lors de la Roussataio et la transhumance, le dimanche 30 août 2026 entre 13 heures 00 et 13 heures 30, sur les voies de circulation empruntées suivant les parcours mentionnés aux articles 3 et 4.

Les agents de la police municipale encadreront la roussataïo et la transhumance et interrompront la circulation sur les axes empruntés.

ARTICLE 6 : ANIMATION MUSICALE :
Monsieur « DJ ALBAN », missionné par monsieur CONDAMINE Stéphane est autorisé à produire une animation musicale au sein du commerce à l'enseigne « Chez Stéph » le dimanche 30 août 2026 de 13 heures 00 à 18 heures 00.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures utiles pour que les bruits émanant de la manifestation ne soient, à aucun moment, gênants pour les habitants du même immeuble, des immeubles mitoyens et du voisinage. Les établissements souhaitant diffuser de la musique amplifiée seront responsables du dispositif et devront respecter les préconisations du Décret n° 2017-1244 du 07 aout 2017 relatif à la prévention des risques liées aux bruits et aux sons amplifiés, complété par l'arrêté interministériel en date du 17 avril 2023.

ARTICLE 7 : RESPECT ET INTERGITE DU DOMAINE PUBLIC :

L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée, sous réserve du respect de l'intégrité des sols et du mobilier urbain compris dans l'emprise de l'autorisation.
Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE :

L'organisateur, à l'initiative de cette manifestation, prendra toutes les mesures nécessaires au bon déroulement de cette manifestation, à la sécurité des personnes et des biens.
La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de la commune, si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident ou incident, qui sera la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 9 : VERBALISATION :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont prévues et réprimées conformément aux dispositions des textes en vigueur.
Elles feront l'objet d'une verbalisation en application des articles susnommés, par les Agents de Police Municipale et de Gendarmerie.

ARTICLE 10 : VOIE DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire d'Aigues-Mortes, autorité territoriale ayant arrêté l'acte administratif en cause, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 30941 – NÎMES Cedex 09 – www.telerecours.fr) dans ce même délai de deux mois, à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.
Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

ARTICLE 11 : APPLICATION :

Madame la Directrice Générale Adjointe des Services,
Monsieur l'Elu responsable de la Sécurité,
Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,
Madame la Capitaine, Commandante de la Communauté de Brigades de Gendarmerie,
Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie d'Aigues-Mortes,
Monsieur le Chef de Poste de Police Municipale d'Aigues- Mortes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Fait à Aigues-Mortes, le 12 août 2026

Le Maire,
Cédric BONATO

Pour le Maire et par délégation,
Monsieur Lorenzo SANCHIS, Conseiller Municipal

MAIRIE D'AIGUES-MORTES
Gard

Hôtel de Ville - Place St Louis
30220 AIGUES MORTES
Tel. 04.66.73.90.90.